

tera intérêt de 2% l'an au profit de cet établissement de crédit.
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1953.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 533 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.

Par arrêté du gouverneur en date du 2 avril 1953. — L'ordre de recette n° 1823 en date du 21 octobre 1952 de la somme de : Huit mille francs (8.000) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M^{lle} Robinson Marinette pour ses frais d'hospitalisation du 21 au 22 septembre 1950 et du 9 décembre 1950 au 29 janvier 1951 inclus, est annulé pour cause d'insolvabilité de la débitrice.

Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation de M^{lle} Robinson Marinette, indigente de ladite commune, pendant la période considérée soit, au tarif indigent à 100 francs par jour :

54 jours à 100 francs = 5.400 francs.

ARRÊTÉ n° 534 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.

Par arrêté du gouverneur en date du 2 avril 1953. — L'ordre de recette n° 2092 en date du 13 novembre 1952 de la somme de : Douze mille trois cents francs (12.300) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Utahi a Tavita pour ses frais d'hospitalisation du 26 avril au 10 mai et du 10 juillet au 12 septembre 1950 et frais d'intervention, est annulé pour cause d'insolvabilité du débiteur.

Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation de cette personne au tarif indigent, soit à 100 francs par jour :

80 jours à 100 francs = 8.000 francs.

ARRÊTÉ n° 535 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951 et 1952.

(Du 2 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 mars 1953,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation et supplémentaires, exercices 1951 et 1952, s'élevant à la somme totale de : Cent vingt-cinq mille trois cent quarante cinq francs, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

<i>Rôle de régularisation - Ex. 1951.</i>	
Patentes fixes.....	2 975 »
Patentes proportionnelles.....	790 »
10 % C.C.....	376 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	6 800 »
Total de l'exercice 1951.....	10.641 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

<i>Rôle supplémentaire - Ex. 1952.</i>	
Patentes fixes.....	2 250 »
Patentes proportionnelles.....	480 »
10 % Chambre de Commerce....	273 »
Total de la perception.....	3.003 »

PERCEPTION D'ATUONA. (Marquises Sud.)

<i>Rôle supplémentaire - Exercice 1952.</i>	
Patentes fixes.....	975 »
Patentes proportionnelles.....	600 »
10 % C.C.....	157 »
Total de la perception.....	1.732 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

<i>Rôle de régularisation - Ex. 1952.</i>	
Patentes fixes.....	38.502 »
Patentes proportionnelles.....	6.930 »
10 % C.C.....	4.837 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	60.000 »
Total de la perception.....	109.969 »
Total de l'exercice 1952.....	114.704 »
Total général.....	125.345 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 2 avril 1953.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 535 s., établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie.

(Du 8 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable dans le territoire d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice de l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu l'arrêté n° 129 a.g.f. du 22 janvier 1948 promulguant ce décret ;

Vu le décret 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24

septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme - complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1304 a.a. du 9 octobre 1952 ;
Vu l'arrêté n° 492 s. du 30 mars 1953 autorisant certains médecins fonctionnaires civils ou militaires à exercer en pratique privée,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — La section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie est constituée par les praticiens dont les noms suivent :

A - Médecins libres : Bachelier Jean - Papeete
De Balmann Andréa - Papeete
Cassiau Pierre - Papeete
Dupuy Edouard - Papeete
Gallimard Jean - Moorea
Huck Charles - Papeete
Petit Michel - Papeete
Rollin Louis - Papeete
Tourneux André - Papeete
Wurfiel Charles - Papeete

B - Médecin d'entreprise industrielle :
Bellier Maurice - Makatea

C - Médecins fonctionnaires civils et militaires autorisés à exercer en pratique privée :

a) Belotte Jacques - Taravao
Begon Louis - Iles Sous-le-Vent
Stern-Veyrin Olivier - Iles Marquises
Landé Paul - Iles Tuamotu-Gambier et Australes

b) Héricord Jean - Papeete
Lancien Paul - Papeete
Cauret Armand - Papeete
Genin Alfred - Papeete
Heuls Jacques - Papeete

Art. 2. — Les médecins ci-dessus inscrits seront convoqués en assemblée générale par le chef du territoire dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté pour élire le conseil de la section locale de l'ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 556 s., établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Océanie.

(Du 8 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu l'arrêté n° 129 a.g.f. du 28 janvier 1948 promulguant ce décret ;

Vu le décret 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux

territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage femme complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1304 a.a. du 9 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Océanie est constituée par les praticiens dont les noms suivent :

Lavigne Lysis	Oncins Michel
Lenormand Lucien	Petit Jean
Lepiniec Emile	Simonet Henri.
Millaud Daniel	

Art. 2. — Les chirurgiens-dentistes ci-dessus inscrits seront convoqués en assemblée générale par le chef du territoire dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté pour élire le conseil de la section locale de leur ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 561 a.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le jour des élections du 26 avril 1953 pour le renouvellement des conseils municipaux et des conseils de district.

(Du 9 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 524 a.a. du 4 avril 1953 convoquant les électeurs des districts des E.F.O. pour l'élection des membres des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 526 a.a. du 1^{er} avril 1953 convoquant les électeurs des communes des E.F.O. pour le renouvellement de leurs conseils municipaux ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 26 avril 1953.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente de boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 26 avril 1953.

Art. 2. — Indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises à l'encontre des débitants, les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront applicables le dimanche 3 mai 1953 dans les îles de Tahiti et de